

2.1.8 Feux à ciel ouvert

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après l'article 2.4.5.1, de l'article suivant :

« 2.4.5.2 Feux à ciel ouvert

1) Conditions d'émission de permis de brûlage

Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert au cours de la période de l'année estivale telle que décrite par la SOPFEU peut le faire auprès de la Municipalité. De plus, la personne qui désire obtenir un permis de brûlage doit affirmer avoir lu et compris les conditions énoncées à l'article 2.4.5.1. et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

- a) le responsable doit conserver son permis sur les lieux du brûlage pour être en mesure de le présenter à l'autorité compétente, s'il en est requis;
- b) quiconque allume un feu autorisé par le présent règlement n'est pas libéré de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient du feu ainsi allumé;
- c) le permis de brûlage est délivré et valide pour une période n'excédant pas 7 jours suivant la date de son émission;
- d) suite à une inspection des lieux de l'autorité compétente, les propriétaires de sites visant le tourisme récréatif estival et reconnus par la Municipalité pourront faire la demande d'un seul permis couvrant la période estivale complète, telle que décrite par la SOPFEU;
- e) un permis de brûlage peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente si l'une ou plusieurs des conditions énumérées au présent règlement ne sont pas respectées ou si cette dernière a raison de croire que le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

2) Feux de camp

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées à l'article 2.4.5.2.1) *Conditions d'émission d'un permis de brûlage*, la personne qui désire faire un feu de camp et qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes (voir Annexe « V ») :

- a) Le trou devra être encerclé par des pierres ou des briques pour une hauteur minimale de quinze (15) centimètres;
- b) une distance minimale de dix (10) mètres de tout bâtiment de l'entassement à brûler;

- c) une distance minimale de cinq (5) mètres de limite de propriété de l'entassement à brûler;
- d) une hauteur maximale de l'entassement à brûler d'un (1) mètre;
- e) un diamètre maximal de l'entassement à brûler de deux (2) mètres;
- f) une distance minimale de 200 m d'un établissement industriel à risques très élevés;
- g) le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les bâtiments et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance minimale de cinq (5) mètres, sauf le matériel servant à l'extinction;
- h) le responsable doit demeurer sur les lieux tant et aussi longtemps que le feu ne soit pas complètement éteint;
- i) le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que boyau d'arrosage armé, pelle, extincteurs et machinerie lourde pour les gros travaux de déboisement.

3) Feux de déboisement

En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées à l'article 2.4.5.2.1) ainsi qu'aux sous-alinéas f) à i) de l'article 2.4.5.2.2), la personne qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :

- a) une distance minimale de quinze (15) mètres de tout bâtiment ou de limite de propriété de l'entassement à brûler;
- b) une hauteur maximale de l'entassement à brûler de deux (2) mètres;
- c) un diamètre maximal de l'entassement à brûler de trois (3) mètres;
- d) le responsable doit s'assurer d'éteindre **À LA TOMBÉE DU JOUR** tout feu relatif au nettoyage d'un terrain et/ou de déboisement pour une future construction et/ou rénovation.

4) Conditions climatiques

Nonobstant les dispositions du présent règlement, il est interdit d'allumer un feu ou de le maintenir allumé lorsque les conditions climatiques ou que les circonstances peuvent faciliter sa propagation à l'extérieur des limites fixées, ou lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert, émise par le directeur ou ses représentants ou la SOPFEU est en vigueur.

Si une interdiction d'effectuer un brûlage extérieur est émise sur tout le territoire par la SOPFEU, ladite interdiction prévaut sur les dispositions du présent règlement.

5) Panneau indicateur de degré d'inflammabilité

Avant d'allumer un feu, quiconque désire allumer un feu doit s'assurer qu'il lui est permis de le faire en vérifiant sur les panneaux indicateurs de degré d'inflammabilité qui sont installés à divers endroits sur le territoire, lesquels sont listés à l'Annexe qui porte la cote « Annexe VI » du présent règlement et qui en fait partie intégrante. Un modèle du panneau utilisé est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « Annexe V ».

- Si l'indice est placé aux positions « BAS » et « MODÉRÉ », les permis sont valides et le brûlage est permis.
- Si l'indice est à la position « ÉLEVÉ » « **TRES ÉLEVÉ** » « EXTRÊME », les permis de brûlage sont suspendus et il est interdit d'allumer quelque feu que ce soit.
- En cours d'année, en l'absence des panneaux indicateurs de degré d'inflammabilité, le degré d'inflammabilité est présumé bas. »

	DANGER D'INCENDIE SOPFEU www.sopfeu.qc.ca				
	BAS	MODÉRÉ	ÉLEVÉ	TRÈS ÉLEVÉ	EXTRÊME
FEUX D'AMBIANCE	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	TOLÉRÉ	INTERDIT
FEUX À CIEL OUVERT AVEC PERMIS	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT	INTERDIT
FEUX À CIEL OUVERT SANS PERMIS	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT